



Catégories socioprofessionnelles (CSP) 2021

Opérationnalisation des CSP

Neuchâtel, 2021

Éditeur:	Office fédéral de la statistique (OFS)	Concept de mise en page:	Section DIAM
Renseignements:	annelaure.paroz@bfs.admin.ch , tél. +41 58 463 62 69	Images:	© OFS, section AES
Rédaction:	Anne-Laure Paroz, AES	Graphiques:	© OFS, section AES
Contenu:	Anne-Laure Paroz, AES	Téléchargement:	www.statistique.ch
Domaine:	00 Bases statistiques et généralités	Copyright:	OFS, Neuchâtel 2021 La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales, si la source est mentionnée
Langue du texte original:	Français		

Table des matières

1	Introduction	3
2	Les catégories socioprofessionnelles (CSP) 2021	3
2.1	Catégories et niveaux de classification	3
2.2	Contenu des catégories	4
3	Opérationnalisation : attribution aux CSP 2021	5
3.1	Variables d'opérationnalisation	7
3.2	Exemples d'opérationnalisation	8

1 Introduction

Les catégories socioprofessionnelles (CSP) ont été développées dans le cadre de la production des résultats du Recensement fédéral de la population (RFP) de 1990. L'objectif était de pouvoir saisir la position sociale des individus principalement en fonction de la profession exercée, de la situation dans la profession et de la formation acquise. Leur conception a fait l'objet d'un mandat attribué à l'Institut de recherche sur l'environnement construit à l'EPFL. La publication¹ de 1996 constitue la référence essentielle de la classification des CSP, autant pour les CSP 2000, que pour la révision CSP 2010 et pour la présente révision.

Suite au passage de la nomenclature suisse des professions (NSP2000) à la nouvelle nomenclature CH-ISCO-19, l'algorithme d'attribution aux catégories socioprofessionnelles a dû être révisé. Les catégories CSP 2021 n'ont pas été radicalement remaniées par rapport aux CSP 2010. Seules les colonnes d'attribution des professions ont été modifiées.

Le chapitre 2 présente les deux niveaux des catégories socioprofessionnelles en décrivant succinctement le contenu des catégories. Le chapitre 3 détaille l'opérationnalisation des catégories par le biais de l'algorithme d'attribution et des variables nécessaires à la construction des CSP 2021.

2 Les catégories socioprofessionnelles (CSP) 2021

2.1 Catégories et niveaux de classification

Les CSP 2021 comportent deux niveaux de classification. Le premier niveau résulte d'une combinaison de trois critères : les compétences d'organisation, la formation et le type d'activité professionnelle. Le deuxième niveau permet de distinguer le secteur privé du secteur public.

La **compétence d'organisation** du travail indique la capacité de planifier stratégiquement son travail mais aussi celui de ses subordonnés, ce qui est typiquement le cas des dirigeants et des indépendants. Le premier critère déterminant est la situation dans la profession qui permet de faire la distinction entre les indépendants, les directeurs et membres de la direction, les salariés avec fonction de chef ou les salariés sans fonction dirigeante. Cette capacité d'organisation est modulée selon la taille de l'entreprise ou la taille de la commune pour les administrations publiques communales. La capacité d'organisation inhérente à certaines professions, quelle que soit la situation dans la profession, est également prise en considération pour moduler l'appartenance aux catégories socioprofessionnelles.

La **formation** est considérée comme un atout et est déterminante pour l'attribution des salariés, hors directeurs et membres

de la direction, dans les catégories socioprofessionnelles. La formation est articulée avec la profession, le titre scolaire ne justifiant pas à lui seul l'attribution à une catégorie. Par conséquent, un niveau de formation élevé ne conduit pas automatiquement aux catégories professionnelles les plus élevées, mais dépend aussi du degré de qualification ou d'expertise nécessaire pour exercer une profession. Le modèle considère que l'expérience acquise dans l'exercice d'une profession peut correspondre à une qualification nouvelle et donc à une formation.

Enfin, dernier critère, **le type d'activités** inhérent à la profession, permet la différenciation entre le monde ouvrier et celui des employés. Cette différenciation n'est pas effectuée pour les travailleurs non qualifiés.

Tableau 1 : le premier niveau des CSP 2021

Niv.1	Titre de la catégorie
10	Dirigeant-e-s
20	Professions libérales et assimilées
30	Autres indépendant-e-s
40	Professions intellectuelles et d'encadrement
50	Professions intermédiaires
60	Non-manuel-le-s qualifié-e-s : employé-e-s
70	Manuel-le-s qualifié-e-s : ouvriers/ières
80	Travailleurs/euses non qualifié-e-s
90	Apprenti-e-s (en formation professionnelle duale)
91	Personnes actives occupées non attribuables (information manquante)
92	Personnes sans emploi
93	Personnes non actives en formation (continue)
94	Personnes non actives à la retraite
95	Personnes non actives invalides
96	Personnes non actives au foyer
97	Autres personnes non actives
98	Enfants de moins de 15 ans

Ce premier niveau de classification est ensuite détaillé selon le secteur d'activité, c'est-à-dire le secteur privé et le secteur public.

Tableau 2 : les deux niveaux des CSP 2021

Niv.1	Niv. 2	Titre de la catégorie
10		Dirigeant-e-s
	101	Dirigeant-e-s du secteur privé
	102	Dirigeant-e-s du secteur public
	103	Dirigeant-e-s, secteur non attribué
20		Professions libérales et assimilées
	201	Professions libérales et assimilées (secteur privé)
30		Autres indépendant-e-s
	301	Autres indépendant-e-s (secteur privé)
40		Professions intellectuelles et d'encadrement
	401	Professions intellectuelles et d'encadrement du secteur privé
	402	Professions intellectuelles et d'encadrement du secteur public
	403	Professions intellectuelles et d'encadrement, secteur non attribué
50		Professions intermédiaires
	501	Professions intermédiaires du secteur privé
	502	Professions intermédiaires du secteur public
	503	Professions intermédiaires, secteur non attribué
60		Non-manuel-le-s qualifié-e-s : employé-e-s

¹ Office fédéral de la statistique : La structure sociale de la Suisse ; Catégorie socioprofessionnelles », Berne, OFS, 1996. <http://www.bfs.admin.ch/asset/fr/001-9015>

	601	Non-manuel-le-s qualifié-e-s : employé-e-s du secteur privé
	602	Non-manuel-le-s qualifié-e-s : employé-e-s du secteur public
	603	Non-manuel-le-s qualifié-e-s : employé-e-s, secteur non attribué
70		Manuel-le-s qualifié-e-s : ouvriers/ières
	701	Manuel-le-s qualifié-e-s : ouvriers/ières du secteur privé
	702	Manuel-le-s qualifié-e-s : ouvriers/ières du secteur public
	703	Manuel-le-s qualifié-e-s : ouvriers/ières, secteur non attribué
80		Travailleurs/euses non qualifié-e-s
	801	Travailleurs/euses non qualifié-e-s du secteur privé
	802	Travailleurs/euses non qualifié-e-s du secteur public
	803	Travailleurs/euses non qualifié-e-s, secteur non attribué
90		Apprenti-e-s (en formation professionnelle duale)
	901	Apprenti-e-s (en formation professionnelle duale) du secteur privé
	902	Apprenti-e-s (en formation professionnelle duale) du secteur public
	903	Apprenti-e-s (en formation professionnelle duale), secteur non attribué
91		Personnes actives occupées non attribuables (information manquante)
	911	Personnes actives occupées non attribuables (information manquante)
92		Personnes sans emploi
	921	Personnes sans emploi
93		Personnes non actives en formation (continue)
	931	Personnes non actives en formation (continue)
94		Personnes non actives à la retraite
	941	Personnes non actives à la retraite
95		Personnes non actives invalides
	951	Personnes non actives invalides
96		Personnes non actives au foyer
	961	Personnes non actives au foyer
97		Autres personnes non actives
	971	Autres personnes non actives
98		Enfants de moins de 15 ans
	981	Enfants de moins de 15 ans

2.2 Contenu des catégories

L'attribution aux catégories socioprofessionnelles s'effectue en tenant compte en premier lieu de la situation dans la profession, puis de différentes variables liées à l'emploi ou aux caractéristiques de la personne. Il s'agit de la forme juridique de l'entreprise (public, privé), de la taille de l'entreprise pour le domaine privé, de la taille de la commune pour le domaine public, de la formation achevée la plus élevée et de la profession selon le schéma d'attribution aux CSP 2021 (Fig. 1). Dans l'algorithme d'attribution aux catégories CSP, le niveau de qualification des grands groupes selon la nomenclature suisse des professions CH-ISCO-19² est pris en compte (voir Tableau 3 : Tableau synthétique d'attribution par grands groupes CH-ISCO-19). En effet, à l'instar de la Classification internationale type des professions CITEP-08 sur laquelle elle se base, la nomenclature CH-ISCO-19 distingue quatre niveaux de qualification, du plus bas (*skill level 1*) au plus élevé (*skill level 4*) par grands groupes de professions.

Le contenu des différentes catégories CSP est décrit succinctement ci-après :

10 Dirigeant-e-s

Pour les « 10 Dirigeant-e-s », l'élément prépondérant est la fonction, et non la formation. Pour appartenir à ce groupe, il est

nécessaire d'avoir une capacité d'organisation directe sur son travail mais aussi celui d'autres personnes, et pas seulement une fonction d'état-major. Cette capacité est implicite pour les personnes dont la situation dans la profession est « indépendant-e ou directeur/trice, membre de la direction » dans des entreprises privées d'une certaine taille, des administrations publiques au niveau fédéral et cantonal ou dans des communes avec un nombre d'habitants assez important.

20 Professions libérales et assimilées

Pour les « 20 Professions libérales et assimilées », le modèle prend en considération la taille de l'entreprise avec la formation et la profession. Ce qui définit cette catégorie, c'est le statut d'indépendant dans une petite structure et une formation d'une haute école. Elle regroupe les professions libérales telles qu'architectes, avocats, ingénieurs, médecins mais aussi les chefs de petites entreprise dont la formation dans une haute école est un atout dont il est tenu compte.

30 Autres indépendant-e-s

La catégorie « 30 Autres indépendant-e-s » regroupe les indépendants dans de petites structures qui ne font partie ni des dirigeants, ni des professions libérales et assimilées, mais dont la capacité d'organisation est valorisée. La profession est prise en considération. Les indépendants du secteur primaire, par exemple dans le domaine de l'agriculture, de la viticulture ou de l'horticulture, ainsi que les indépendants du bâtiment ou de l'artisanat qui produisent des biens de consommation, de même que les indépendants des services y sont typiquement attribués.

40 Professions intellectuelles et d'encadrement

La catégorie « 40 Professions intellectuelles et d'encadrement » regroupe les salariés ayant des ressources basées sur l'expertise formalisées par la formation ou des compétences décisionnelles liées à la profession. Les ingénieurs et cadres techniques de la production, de la construction et de l'agriculture, caractérisés soit par une fonction dirigeante, soit par un degré d'expertise élevé, y sont attribués. Les cadres des services aux entreprises et de communication dans des domaines tels que le commerce, le marketing, la gestion des stocks ainsi que les cadres des services sociaux et personnels sont aussi attribués à cette catégorie pour leurs tâches d'organisation et de décision.

50 Professions intermédiaires

La catégorie « 50 Professions intermédiaires » est difficile à définir autrement que par le fait qu'elle se situe entre les cadres supérieurs et les ouvriers ou employés qualifiés. Le niveau de compétences d'organisation est moindre que pour les catégories précitées, mais les qualifications requises sont plus élevées que pour les catégories suivantes. Elle comprend les intermédiaires techniques de la production et de l'agriculture, par exemple les contremaîtres en raison de leur capacité d'organisation, ou les techniciens en raison de leur expertise. Les intermédiaires des

² Pour plus d'information sur la nomenclature suisse des professions CH-ISCO-19 www.bfs.admin.ch/asset/fr/do-f-00.07-ch-isco-19-01

services aux entreprises et de communication y sont regroupés, par exemple le personnel administratif avec une responsabilité d'organisation (chefs de bureau, intermédiaires des services sociaux et personnels).

60 Non-manuel-le-s qualifié-e-s : employé-e-s

La catégorie « 60 Non-manuel-le-s qualifié-e-s : employé-e-s » est définie par l'activité de type non-manuel et la qualification requise pour l'exercice d'une profession qualifiée, en l'occurrence l'apprentissage. Les employés techniques, tels que les dessinateurs ou les laborantins, les employés des services aux entreprises et de communication, tels que le personnel administratif, les employés des services sociaux et personnels en contact direct avec la clientèle, telles que les professions du commerce de détail, les aides à domicile, le personnel de réception mais également le personnel des services de sécurité sont attribués à cette catégorie.

70 Manuel-le-s qualifié-e-s : ouvriers/ières

La catégorie « 70 Manuel-le-s qualifié-e-s : ouvriers/ières » est définie par l'activité de type manuel et la qualification requise pour l'exercice d'une profession qualifiée, en l'occurrence l'apprentissage. Elle regroupe les ouvriers de l'agriculture, de l'horticulture et de la sylviculture, les ouvriers de la production et de la construction, ainsi que les grutiers et autres conducteurs de machines de chantier, et enfin les ouvriers des services, en particulier les ouvriers de la distribution par exemple les manutentionnaires.

80 Travailleurs/euses non qualifié-e-s

La catégorie « 80 Travailleurs/euses non qualifié-e-s » regroupe les personnes dont le cursus scolaire s'est arrêté avant

l'accomplissement d'une formation de degré secondaire II. On n'y fait pas la différence entre les employés et les ouvriers. Elle regroupe ainsi les travailleurs non qualifiés de l'agriculture, de la production, de la construction et des services.

90 Apprenti-e-s (en formation professionnelle duale)

Les apprentis en formation duale font l'objet d'une catégorie particulière.

91 Personnes actives occupées non attribuables (information manquante)

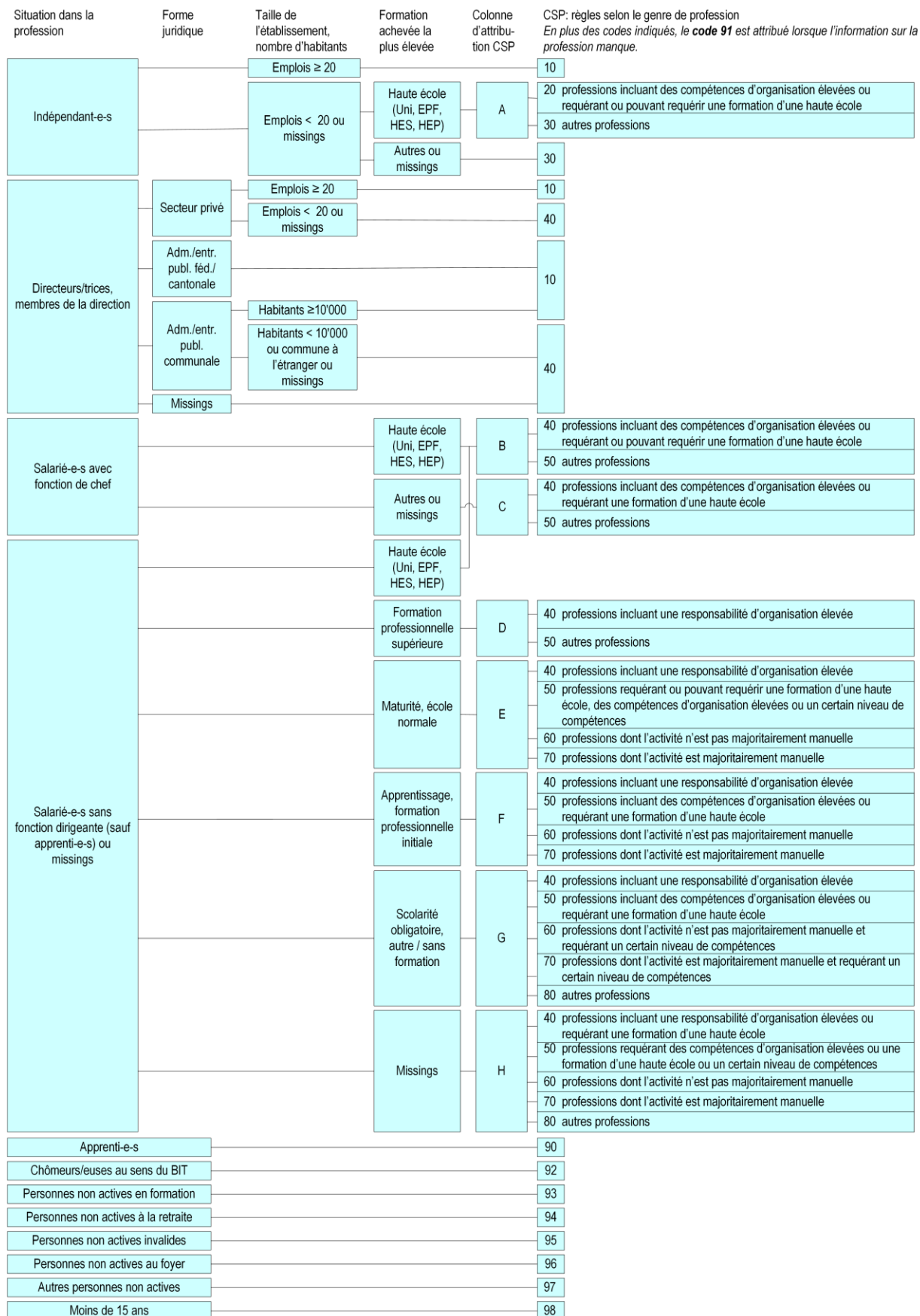
Ce code est attribué lorsque les informations concernant la profession sont manquantes.

Les codes 92 à 98 sont attribués pour les différents groupes de personnes non actives occupées (voir Fig.1 schéma d'attribution des CSP).

3 Opérationnalisation : attribution aux CSP 2021

L'attribution aux CSP peut être directe, c'est-à-dire sans prise en compte de la profession exercée, ou indirecte, c'est-à-dire passant par une colonne d'attribution liée aux genres de professions de la nomenclature suisse des professions CH-ISCO-19, selon le schéma d'attribution des CSP ci-après.

Figure 1 : Schéma d'attribution des CSP 2021





3.1 Variables d'opérationnalisation

Les variables nécessaires à la construction des catégories socioprofessionnelles sont les suivantes :

La situation dans la profession

- Indépendant-e-s :
indépendant-e-s avec ou sans collaborateurs/trices, salarié-e-s travaillant dans leur propre société avec ou sans collaborateurs/trices
- Directeurs/trices ou membres de la direction :
directeurs/trices salariées, membres salariés de la direction
- Salarié-e-s exerçant une fonction de chef :
salarié-e-s avec personnel sous leurs ordres
- Salarié-e-s sans fonction de chef ou missings ;
salarié-e-s sans personnel sous leurs ordres, collaborateurs/trices dans l'entreprise d'un membre de la famille, missings
- Apprenti-e-s
- Chômeurs/euses au sens du BIT (Bureau international du Travail)
- Personnes non actives en formation
- Personnes non actives à la retraite
- Personnes non actives invalides
- Personnes non actives au foyer
- Autres personnes non actives
- Moins de 15 ans

La forme juridique de l'employeur

- Secteur privé
- Administration, entreprise publique fédérale et cantonale
- Administration ou entreprise publique communale
- Missing

La taille de l'établissement

- Emplois ≥ 20
- Emplois < 20 ou missing

Le nombre d'habitants

- Habitants ≥ 10000
- Habitants < 10000 ou commune à l'étranger ou missing

La formation

- Haute école (Uni, EPF, HES, HEP):
 - *Bachelor (université, EPF, haute école spécialisée, haute école pédagogique)*
 - *Master, licence, diplôme, examen d'état, diplôme post-grade (université, EPF, haute école spécialisée, haute école pédagogique)*
 - *Doctorat, habilitation*
- Formation professionnelle supérieure :
 - *Formation professionnelle supérieure avec brevet ou diplôme fédéral ou maîtrise, école technique ou autre école professionnelle, ET ou ES, ESGC (2 ans d'études à plein temps ou 3 ans à temps partiel)*

- *Ecole professionnelle supérieure (prédécesseur des hautes écoles spécialisées p. ex. ETS, ESCEA, ESSA, IES) y compris diplômes postgrades (3 ans d'études à plein temps ou 4 ans à temps partiel)*
- Maturité, école normale :
 - *Maturité gymnasiale, école normale (préparant à l'enseignement aux niveaux jardin d'enfants, école primaire, travaux manuels, économie ménagère)*
 - *Maturité professionnelle ou maturité spécialisée*
- Apprentissage, formation professionnelle initiale :
 - *2 à 3 ans d'école de degré diplôme, d'école d'administration et des transports, école de culture générale ECG ou formation équivalente*
 - *Formation professionnelle élémentaire ou initiale (2 à 4 ans d'apprentissage ou d'école professionnelle à plein temps, école supérieure de commerce, école des métiers ou formation équivalente)*
- Scolarité obligatoire, autre / sans formation :
 - *Aucune formation*
 - *Jusqu'à maximum 7 ans d'école obligatoire*
 - *Ecole obligatoire (école secondaire, cycle d'orientation, pré-gymnase, école spéciale)*
 - *1 an de préapprentissage, 1 an d'école de formation générale, 10e année scolaire, 1 an d'école d'orientation professionnelle, année d'enseignement ménager, séjour linguistique (au minimum 1 an) avec diplôme, année d'engagement social*
- Missings

La profession

La profession par catégories CH-ISCO-19 selon les principes énoncés dans le schéma d'attribution des CSP 2021 (Fig. 1).

- Professions incluant des responsabilités d'organisation élevées
 - *Sous grand groupe « 11 Directeurs généraux, cadres supérieurs et membres de l'Exécutif et des corps législatifs »*
- Professions incluant des compétences d'organisation élevées
 - *Grand groupe « 1 Directeurs, cadres de direction et gérants »*
 - *Sous grand groupe « 01 Officiers des forces armées »*
- Professions requérant ou pouvant requérir une formation d'une haute école
 - *Grand groupe « 2 Professions intellectuelles et scientifiques »*
- Professions requérant une formation d'une haute école
 - *Partie du grand groupe « 2 Professions intellectuelles et scientifiques »*
- Professions requérant un certain niveau de compétences
 - *Grand groupe « 3 Professions intermédiaires »*
 - *Sous grand groupe « 02 Sous-officiers des forces armées »*

- Professions dont l'activité n'est pas majoritairement manuelle
 - Sous grand groupe « 03 Autres membres des forces armées »
 - Grand groupe « 4 Employés de type administratifs »
 - Grand groupe « 5 Personnel des services directs aux particuliers, commerçants et vendeurs »
 - Genre de profession « 73210 Techniciens du pré-presse »
 - Partie du grand groupe « 9 Professions élémentaires » liée aux services directs aux particuliers
- Professions dont l'activité est majoritairement manuelle :
 - Grand groupe « 6 Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche »
 - Grand groupe « 7 Métiers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat » (sauf genre de profession « 73210 Techniciens du pré-presse »)
 - Grand groupe « 8 Conducteurs d'installations et de machines, et ouvriers de l'assemblage »
 - Partie du grand groupe « 9 Professions élémentaires »

Le tableau 3 synthétise l'attribution aux CSP 2021 indirecte par grands groupes de profession CH-ISCO-19, en fonction de la situation dans la profession (modulée selon la taille de l'entreprise), du niveau de formation et de la profession. L'attribution aux CSP de certains grands groupes diverge selon les genres de profession CH-ISCO-19, c'est-à-dire au niveau le plus détaillé de la classification. Par conséquent, l'algorithme se base sur la totalité des genres de profession CH-ISCO-19, soit le 5^e niveau de détail de la classification à l'aide du fichier « Colonnes de l'algorithme d'attribution aux catégories socio-professionnelles 2021 »

(www.bfs.admin.ch/asset/fr/do-f-00-spk2021-04) dont vous trouvez un extrait ci-dessous (voir Tableau 4).

3.2 Exemples d'opérationnalisation

- Attribution directe (sans prise en compte de la profession exercée) :
Une personne dont la situation dans la profession est « Indépendant-e », active dans une entreprise employant 20 personnes ou plus est attribué directement à la catégorie CSP 10 « Dirigeant-e-s ».
Une personne dont la situation dans la profession est « Directeur/trice, membre de la direction », dans une entreprise du secteur privé employant moins de 20 personnes est attribuée à la catégorie CSP 40 « Professions intellectuelles et d'encadrement ».
- Attribution indirecte selon les colonnes d'attribution (avec prise en compte de la profession exercée) :
Une personne dont la situation dans la profession est « Salarié-e sans fonction dirigeante » au bénéfice d'une formation « Apprentissage, formation professionnelle initiale » est attribuée selon la colonne d'attribution F en fonction de la profession exercée. Par exemple le genre de profession CH-ISCO-19 « 71151 Charpentiers » est attribué à la catégorie CSP 70 « Manuel-le-s qualifié-e-s : ouvriers/ières » (voir Tableau 4).

Tableau 3 : Tableau synthétique d'attribution aux CSP 2021 par grands groupes CH-ISCO-19.

		Indépendant-e-s, emplois <20 ou missings		Salarié-e-s avec fonction de chef ou sans fonction dirigeante		Salarié-e-s avec fonction de chef		Salarié-e-s sans fonction dirigeante										
		Haute école (Uni, EFP, HES, HEP)		Haute école (Uni, EFP, HES, HEP)		Autres [que haute école (Uni, EFP, HES, HEP)]		Formation professionnelle supérieure		Maturité, école normale		Apprentissage, formation professionnelle initiale		Scolarité obligatoire, autres, sans formation		Missings		
		Colonnes d'attribution																
Grands groupes de profession CH-ISCO-19	Skill level	A		B		C		D		E		F		G		H		
1 Directeurs, cadres de direction et gérants	3, 4	20		40		40		40 50		40 50		40 50		40 50		40 50		
2 Prof. intellectuelles et scientifiques	4	20		40		40 50		50		50		50 60		50 60		40 50		
3 Professions intermédiaires	3	30		50		50		50		50		60		60		50		
4 Employés de type administratif	2	30		50		50		50		60		60		80		60		
5 Personnel des services aux particuliers, commerçants et vendeurs	2	30		50		50		50		60		60		80		60		
6 Agriculteurs et ouvriers qualifiés de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche	2	30		50		50		50		70		70		80		70		
7 Métiers qualifiés de l'industrie et de	2	30		50		50		50		70		70		80		70		
8 Conducteurs d'installations et de machines, et ouvriers de l'assemblage	2	30		50		50		50		70		70		80		70		
9 Professions élémentaires	1	30		50		50		50		70		70		80		80		
0 Forces armées		20	30	40	50	40	50	40	50	40	50	60	40	50	60	40	50	60

Tableau 4 : Extrait du fichier d'attribution par colonne

Colonnes de l'algorithme d'attribution aux catégories socio-professionnelles 2021

		Indépendant-e-s, emplois <20 ou missings	Salarié-e-s avec fonction de chef ou sans fonction dirigeante	Salarié-e-s avec fonction de chef	Salarié-e-s sans fonction dirigeante					
		Haute école (Uni, EFP, HES, HEP)	Haute école (Uni, EFP, HES, HEP)	Autres [que haute école (Uni, EFP, HES, HEP)]	Haute école (Uni, EFP, HES, HEP)	Formation professionnelle supérieure	Maturité, école normale	Apprentissage, formation professionnelle	Scolarité obligatoire, autres, sans formation	Missings
CH-ISCO-19	Titre de la catégorie	A	B	C	D	E	F	G	H	
70000	Métiers qualifiés de l'industrie et de l'artisanat, sip	30	50	50	50	70	70	80	70	
71000	Métiers qualifiés du bâtiment et assimilés, sauf électriciens, sip	30	50	50	50	70	70	80	70	
71100	Métiers qualifiés du bâtiment (domaine principal de la construction) et assimilés, sip	30	50	50	50	70	70	80	70	
71110	Constructeurs de maisons	30	50	50	50	70	70	80	70	
71120	Maçons, sip	30	50	50	50	70	70	80	70	
71121	Maçons (sauf poêliers-fumistes)	30	50	50	50	70	70	80	70	
71122	Maçons, poêliers-fumistes	30	50	50	50	70	70	80	70	
71130	Fendeurs et tailleurs de pierre	30	50	50	50	70	70	80	70	
71140	Constructeurs en béton armé, maçons ragréeurs et assimilés	30	50	50	50	70	70	80	70	
71150	Charpentiers, menuisiers du bâtiment, installateurs de stores, constructeurs de bateaux, sip	30	50	50	50	70	70	80	70	
71151	Charpentiers	30	50	50	50	70	70	80	70	
71152	Menuisiers du bâtiment	30	50	50	50	70	70	80	70	
71153	Installateurs de stores	30	50	50	50	70	70	80	70	
71154	Constructeurs de bateaux	30	50	50	50	70	70	80	70	
71190	Métiers qualifiés du bâtiment et assimilés non classés ailleurs	30	50	50	50	70	70	80	70	
71200	Métiers qualifiés du bâtiment (second oeuvre) et assimilés, sip	30	50	50	50	70	70	80	70	
71210	Couvreurs et zingueurs	30	50	50	50	70	70	80	70	
71220	Poseurs de revêtements de sol et carreleurs	30	50	50	50	70	70	80	70	
71230	Plâtriers, constructeurs à sec	30	50	50	50	70	70	80	70	
71240	Monteurs en isolation thermique et acoustique, sip	30	50	50	50	70	70	80	70	
71241	Isoteurs, enveloppe des bâtiments	30	50	50	50	70	70	80	70	
71242	Calorifugeurs-tôliers	30	50	50	50	70	70	80	70	
71250	Vitriers	30	50	50	50	70	70	80	70	
71260	Installateurs de chauffage, ferblantiers et installateurs sanitaires, sip	30	50	50	50	70	70	80	70	
71261	Installateurs de chauffage	30	50	50	50	70	70	80	70	
71262	Ferblantiers	30	50	50	50	70	70	80	70	